

**CUNVINZIONI D'UGHJITTIVI È DI MEZI 2025
TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È
L'ASSOCIU SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE**
Convention n° C25SFI_013 CE
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
L'ASSOCIATION SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE**

Cuntrollu di legalità / Contrôle de
légalité n°

Urighjini / Origine : **BP 2025**

Funzioni / Fonction : **288**

Capitulu / Chapitre : **932**

Articulu / Article : **65748**

Prugramma / Programme : **4311_AED**

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Scola Corsa, représentée par son Président, M. Joseph TURCHINI,
d'autre part,

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux
compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture
et de promotion des langues régionales,
- VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015
approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021
portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil
exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021
portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité
de Corse,
- VU la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 sur
l'immersion linguistique comme stratégie au service de l'apprentissage et la
pratique de la langue corse,

- VU la délibération n° 22/165 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 prenant acte du rapport d'orientation sur la politique linguistique,
- VU la délibération n° 23/118 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2023 portant adoption d'une motion relative au soutien à l'association Scola Corsa,
- VU la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU la délibération n° 25/xxx AC de l'Assemblée de Corse du JJ/MM 2025 approuvant la présente convention,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Scola Corsa - A Federazione est une association à vocation uniquement culturelle - artistique, linguistique, scientifique - s'intéressant au patrimoine corse, fondée suivant la loi 1901.

L'association vise à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, activités péri-éducatives, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports, etc.

Elle développe notamment des activités de formation, de recherche et d'édition.

Scola Corsa - A Federazione est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique menée par Collectivité de Corse participant à l'avènement d'une société bilingue via la pratique de l'immersion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse, à l'association Scola Corsa - A Federazione pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

L'association propose une somme d'activités culturelles (ateliers immersifs, événement de promotion et de diffusion de la langue et culture corse sous diverses formes, création et publication de contenus en langue corse...), ayant pour but la promotion, la diffusion et le développement quotidien de la langue corse.

Cette convention présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique linguistique de la Collectivité de Corse, puisque visant à soutenir le développement de la pratique immersive dans tous les champs de la société.

C'est pourquoi, par la présente, la Collectivité de Corse s'engage à apporter une aide financière à l'association Scola Corsa - A Federazione, en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en

œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La Collectivité de Corse n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Article 3 : Condition de détermination du coût du programme

Le coût total estimé éligible du programme 2025/2026 de l'association s'élève à 1 625 620 € TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement de l'association dans le cadre de l'objet citée à l'article 1^{er} ne saurait être pris en charge par la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse

Pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, la Collectivité de Corse s'engage à verser à l'association Scola Corsa - A Federazione la somme totale de 1 138 000 euros (un million cent trente-huit mille euros).

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4311 chapitre 93288 et à l'article 65748, au compte ouvert au nom de l'association Scola Corsa - A Federazione selon les modalités suivantes.

- ✓ Premier acompte de 50 % du montant prévisionnel à la signature de la présente convention soit 569 000 € (cinq cent soixante-neuf mille euros) au maximum ;
- ✓ Un 2^{ème} versement de 30 % sur présentation d'un bilan intermédiaire accompagné d'une lettre de demande de versement du 2^{ème} acompte ;
- ✓ Le versement du solde (20 %), montant au prorata, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de la Collectivité de Corse, sur présentation au terme de la réalisation de l'action des documents suivants visés par les personnes habilitées :
 - Lettre de demande de versement du solde ;
 - Compte-rendu financier définitif de l'opération, en lien avec la subvention versée, sous la forme d'un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les dates, modes et références de paiements.

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- ✓ Le vote des crédits de paiement par la Collectivité de Corse ;
- ✓ Le respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- ✓ La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

Le versement de cette somme sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits au programme susvisé selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association Scola Corsa - A Federazione des obligations mentionnées à l'article 4, sur le compte suivant :

SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE
Chez M. TURCHINI Joseph - 31 Boulevard Paoli - 20200 BASTIA
DOMICILIATION : Crédit Agricole Bastia
CODE BANQUE : 12006
CODE GUICHET : 00030
NUMERO DE COMPTE : 30153638010
CLE RIB : 94
SIRET : 427 614 334 00022

Article 5 : Obligations de l'association Scola Corsa - A Federazione

La subvention accordée est destinée exclusivement au réseau de l'association Scola Corsa - A Federazione, tel que ce réseau est défini par les statuts de cette dernière pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

À ce titre, l'association Scola Corsa - A Federazione assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- ✓ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- ✓ à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- ✓ à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique hormis celles étant officiellement membres du réseau de Scola Corsa tel qu'il est défini dans les statuts de l'association Scola Corsa - A Federazione et dans la limite des sommes prévues à cet effet par le budget général prévisionnel annuel de l'association Scola Corsa - A Federazione ;
- ✓ à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- ✓ à communiquer à la Collectivité de Corse les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- ✓ à informer sans délai le service de la Collectivité de Corse gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- ✓ à informer la Collectivité de Corse de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- ✓ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- ✓ à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par celle-ci à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial doivent signer un contrat d'engagement républicain.

Ainsi dans le cadre de cette convention, l'association Scola Corsa - A Federazione s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Les associations membres du réseau Scola Corsa devront souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et devront également s'engager à respecter les clauses du contrat d'engagement républicain.

Article 6 : Communication

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse ;
- ✓ faire figurer le logo de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Scola Corsa - A Federazione, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

Article 8 : Contrôle - Évaluation

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Condition de renouvellement de la convention

À la fin de cet exercice et en fonction de l'évolution de l'association, de son développement et de ses besoins, un renouvellement de la présente convention pourra être proposé.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité de Corse et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Reversement de la subvention

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non

conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Scola Corsa - A Federazione.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

Article 13 : Recours

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Cette convention comporte 7 pages paraphées par les parties.

Fait à Ajaccio, le

En double exemplaires originaux

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
SCOLA CORSA - A FEDERAZIONE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Joseph TURCHINI

Gilles SIMEONI

[illegible]